

323 (IV). Progrès social dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des conclusions³ et recommandations du Conseil de tutelle relatives au progrès social des Territoires sous tutelle suivants : Cameroun et Togo sous administration britannique, Cameroun et Togo sous administration française, Samoa-Occidental, Nouvelle-Guinée et Nauru, ainsi que des conclusions et observations de la Mission de visite en Afrique orientale qui figurent dans le rapport⁴ du Conseil de tutelle,

Rappelant que l'une des fins essentielles du Régime international de tutelle est d'encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Décide

1. D'exprimer sa satisfaction des recommandations du Conseil de tutelle tendant à l'interdiction absolue, dans les Territoires sous tutelle où elles se rencontrent, de coutumes barbares, telles que celle des mariages d'enfants ;

2. De recommander l'adoption de mesures énergiques et efficaces pour abolir immédiatement le châtimement corporel du fouet dans le Ruanda-Urundi, et d'appuyer de toute son autorité la recommandation du Conseil de tutelle qui a demandé l'abolition immédiate des châtimements corporels au Cameroun et au Togo sous administration britannique, ainsi que l'abolition officielle des châtimements corporels en Nouvelle-Guinée ;

3. De recommander au Conseil de tutelle d'adopter des mesures appropriées pour résoudre dans un esprit d'humanité et de générosité des problèmes sociaux importants, tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail ;

4. De recommander l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle dans tous les Territoires sous tutelle où subsistent ces lois et pratiques ;

5. De recommander au Conseil de tutelle d'examiner tous statuts, lois et ordonnances en vigueur dans les Territoires sous tutelle, ainsi que l'application qui en est faite, et de présenter aux Autorités administrantes intéressées des recommandations formelles aux fins d'abolition de toutes les dispositions et pratiques de caractère discriminatoire ;

6. D'inviter le Conseil de tutelle à réserver, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'exécution, par les Autorités administrantes, des recommandations relatives au progrès social dans les Territoires sous tutelle, à l'abolition des châtimements corporels, et, en particulier, aux mesures prises en application de la recommandation faite au paragraphe 5.

*240^{ème} séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

³ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 4.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

324 (IV). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est désirable d'organiser dans les écoles des Territoires sous tutelle un enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le Régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle,

Ayant examiné les conclusions⁵ et recommandations du Conseil de tutelle sur le progrès dans le domaine de l'instruction des Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration britannique, du Cameroun et du Togo sous administration française, du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru,

Considérant les résolutions 36 (III)⁶ du 8 juillet 1948, 83 (IV)⁷ du 9 février 1949 et 110 (V)⁸ du 19 juillet 1949, adoptées par le Conseil de tutelle et sur l'application desquelles l'Assemblée désire avoir des renseignements plus détaillés,

Décide

1. De recommander au Conseil de tutelle de poursuivre son programme de développement et d'encouragement de la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le Régime international de tutelle dans les Territoires sous tutelle, et de faire les recommandations nécessaires aux Autorités administrantes ;

2. D'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur la nécessité de demander aux Autorités administrantes d'étudier la possibilité d'inclure, dans le programme d'études des écoles des Territoires sous tutelle, l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le Régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle, et à cette fin de recourir, si elles le jugent souhaitable, à la collaboration que pourrait leur apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

3. D'exprimer l'espoir que, dans l'esprit des recommandations du Conseil de tutelle visant à l'augmentation des crédits prévus pour l'enseignement dans les budgets des Territoires sous tutelle, les Autorités administrantes accorderont, lors de la préparation de leurs budgets, une importance particulière à l'amélioration et à l'accroissement des moyens d'instruction ;

4. D'exprimer l'opinion qu'une plus grande expansion et un développement plus rapide des possibilités offertes actuellement dans le domaine de l'enseignement supérieur des étudiants indigènes des Territoires sous tutelle constituent une contribution essentielle au progrès des habitants de ces Territoires vers l'autonomie ou l'indépendance ;

5. De féliciter les Autorités administrantes qui ont adopté des mesures ayant pour but l'établissement en Afrique d'institutions de niveau universitaire et de systèmes de bourses scolaires permettant aux étudiants indigènes de compléter leurs études universitaires dans d'autres pays, et de recommander au Conseil de tutelle d'inviter ces Autorités administrantes à renforcer de telles mesures et d'inviter les Autorités administrantes qui, jusqu'à présent, n'ont appliqué aucune de ces mesures à les adopter le plus tôt possible ;

⁶ Voir les Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa troisième session, page 1.

⁷ Voir les Procès-verbaux officiels de la cinquième session du Conseil de tutelle, Résolutions, page 26.

⁸ Ibid., Résolutions, page 16.

6. De déclarer formellement que toute discrimination fondée sur des considérations raciales, entre les divers groupes de population des Territoires sous tutelle en ce qui concerne les moyens d'instruction dont ils disposent, est incompatible avec les principes de la Charte, les Accords de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

7. De recommander au Conseil de tutelle d'inclure dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale une section spéciale concernant la façon dont les Autorités administrantes ont mis en application la résolution 36 (III) sur la diffusion d'informations relative à l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle, la résolution 83 (IV) sur l'intensification de l'action des Autorités administrantes dans le domaine de l'instruction, la gratuité de l'enseignement primaire et la préparation des professeurs indigènes, ainsi que la résolution 110 (V) sur l'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle, et d'une façon générale d'inclure des données sur l'application des recommandations du Conseil dans le domaine de l'enseignement.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

325 (IV). Emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 167 (II)⁹ du 20 octobre 1947 par laquelle elle a adopté le drapeau des Nations Unies,

Persuadée que le Régime international de tutelle, pour atteindre ses buts, exige non seulement la collaboration la plus étroite entre le Conseil de tutelle et les Autorités administrantes intéressées, mais également la coopération agissante des populations de tous les Territoires sous tutelle,

Consciente du fait que l'un des moyens les plus puissants de stimuler l'intérêt et d'obtenir la coopération des populations des Territoires sous tutelle est de leur rappeler sans cesse que les Nations Unies ont le souci constant de favoriser leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, et de les amener à jouir intégralement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le drapeau des Nations Unies symbolise les idéals et les aspirations proclamés par la Charte, qui impliquent l'application effective des principes du Régime international de tutelle,

Invite le Conseil de tutelle à recommander aux Autorités administrantes intéressées de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur tous les Territoires sous tutelle, au côté du drapeau de l'Autorité administrante intéressée et, le cas échéant, du drapeau du Territoire.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

326 (IV). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des mesures adoptées par le Conseil de tutelle pour donner effet à la résolution de l'Assemblée générale 224 (III) du 18 novem-

⁹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 91.

bre 1948¹⁰, relative aux unions administratives concernant les Territoires sous tutelle,

Ayant étudié les renseignements relatifs aux unions administratives que le Conseil de tutelle a reçus et qu'il a transmis à l'Assemblée générale par sa résolution 109 (V) du 18 juillet 1949¹¹,

Considérant que le Conseil de tutelle n'a pas encore terminé l'enquête sur toutes les questions que posent les unions administratives, à laquelle la résolution de l'Assemblée générale l'invitait à procéder,

Constatant que, si les Accords de tutelle autorisent les unions ou fédérations douanières, fiscales et administratives, ils n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle,

Affirmant que les mesures touchant les unions douanières, fiscales et administratives ne doivent en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance,

1. *Recommande* au Conseil de tutelle de terminer son enquête, en s'inspirant tout particulièrement de ce qui suit :

a) Il est souhaitable que les Autorités administrantes, lorsqu'elles se proposent, soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle;

b) Il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres, relatifs à un Territoire sous tutelle devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrante compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin de s'acquitter, comme il convient, des hautes responsabilités que lui confère la Charte;

c) Il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte;

d) Il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome;

e) Il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause;

2. *Recommande* au Conseil de tutelle de terminer l'enquête à laquelle il procède conformément aux dispositions de la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale et de la présente résolution, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport spécial sur

¹⁰ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 86.

¹¹ Voir les *Procès-verbaux officiels de la cinquième session du Conseil de tutelle*, Résolutions, page 15.